

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds IA Clarington marché monétaire (parts de série F)	16 avril 2015	Québec
Fonds IA Clarington stratégique d'obligations de sociétés (parts des séries FE et FE5)		- Colombie-Britannique
Fonds IA Clarington d'obligations de base plus (parts des séries FE et FE4)		- Alberta
Fonds IA Clarington de revenu à taux variable (parts des séries FE et FE5)		- Saskatchewan
Fonds IA Clarington de croissance et de revenu (parts des séries FE et FE5)		- Manitoba
Fonds IA Clarington Inhance PSR revenu mensuel (parts des séries FE et FE6)		- Ontario
Fonds IA Clarington équilibré à revenu mensuel (parts de série L6)		- Nouveau-Brunswick
Fonds IA Clarington tactique de revenu (parts des séries FE et FE6)		- Nouvelle-Écosse
Fonds IA Clarington canadien équilibré (parts des séries FE et FE5)		- Île-du-Prince-Édouard
Fonds IA Clarington ciblé équilibré (parts des séries FE et FE5)		- Terre-Neuve et Labrador
Portefeuille IA Clarington Inhance PSR équilibré (parts des séries F et F6)		- Territoires du Nord-Ouest
Portefeuille IA Clarington Inhance PSR		- Yukon
		- Nunavut

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
prudent (parts de série F6)		
Fonds IA Clarington de petites capitalisations canadiennes (parts de série FE)		
Fonds IA Clarington mondial de croissance et de revenu (parts des séries FE et FE5)		
Fonds IA Clarington mondial tactique de revenu (parts des séries FE et FE6)		
Fonds IA Clarington stratégique de croissance et de revenu américain (parts des séries FE et FE6)		
Fonds IA Clarington d'actions mondiales (parts de série FE)		
Fonds IA Clarington de valeur mondial (parts de série FE)		
Fonds Sarbit IA Clarington d'actions américaines (parts de série FE)		
Fonds IA Clarington américain dividendes croissance (parts des séries F6, FE, L, L6 et T6)		
Catégorie d'actions de Fonds secteur Clarington Inc. :		
Catégorie IA Clarington canadienne équilibrée (actions des séries FE et FE5)		
Catégorie IA Clarington actions canadiennes modérée (actions des séries FE et FE5)		
Catégorie IA Clarington de petites capitalisations canadiennes (actions de série FE)		
Catégorie IA Clarington dividendes croissance (actions des séries FE et FE6)		
Catégorie IA Clarington ciblée d'actions canadiennes (actions des séries FE et FE5)		
Catégorie IA Clarington d'opportunités		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
nord-américaines (actions de série FE) Catégorie IA Clarington stratégique de revenu d'actions (actions des séries FE et FE6) Catégorie IA Clarington d'opportunités mondiales (actions de série FE) Catégorie IA Clarington ciblée d'actions américaines (actions des séries FE et FE5) Catégorie Sarbit IA Clarington d'opportunités activistes (actions de série FE) Catégorie Sarbit IA Clarington d'actions américaines (non couverte) (actions de série FE)		
ProMetic Sciences de la Vie inc.	20 avril 2015	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
American Hotel Income Properties REIT LP	14 avril 2015	Colombie-Britannique
Banque de Montréal	17 avril 2015	Ontario
Catégorie FNB tactique Connected Wealth Catégorie de revenu de base Connected Wealth	15 avril 2015	Ontario
Catégorie rendement total canadien Aston Hill Catégorie rendement stratégique Aston Hill Catégorie croissance américaine Aston Hill	15 avril 2015	Ontario
Compagnie de la Baie d'Hudson	14 avril 2015	Ontario
Fonds de placement Immobilier H&R	15 avril 2015	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de revenu à moyenne capitalisation mondial Sentry Fonds de revenu d'actifs spécialisés Sentry Fonds de revenu Avantage Sentry	16 avril 2015	Ontario
H&R Finance Trust	15 avril 2015	Ontario
Portefeuille diversifié Exemplar	15 avril 2015	Ontario
Shopify Inc.	15 avril 2015	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Canadian Credit Card Trust II ^{MC}	21 avril 2015	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.	21 avril 2015	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
		<ul style="list-style-type: none"> - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
American Hotel Income Properties REIT LP	21 avril 2015	Colombie-Britannique
BMO Fonds du marché monétaire BMO Portefeuille FNB plus à revenu équilibré (<i>auparavant, BMO Portefeuille FNB à rendement cible amélioré</i>) BMO Fonds d'obligations BMO Fonds canadien de revenu mensuel diversifié BMO Fonds d'obligations de base BMO Fonds d'obligations de base Plus BMO Portefeuille diversifié de revenu BMO Fonds d'obligations de marchés émergents BMO Portefeuille FNB plus à revenu fixe (<i>auparavant, BMO Portefeuille FNB à rendement cible</i>) BMO Fonds de revenu à taux variable BMO Fonds mondial diversifié BMO Fonds mondial de revenu mensuel BMO Fonds d'obligations mondiales stratégiques BMO Fonds de croissance et de revenu BMO Fonds d'obligations à rendement élevé BMO Fonds d'obligations de sociétés échelonnées BMO Fonds de dividendes mensuels Ltée BMO Fonds de revenu mensuel élevé II BMO Fonds de revenu mensuel BMO Fonds hypothécaire et de revenu à court terme	16 avril 2015	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
BMO Fonds d'actions privilégiées		
BMO Fonds FNB mondial d'obligations gestion tactique		
BMO Fonds d'obligations américaines à rendement élevé		
BMO Fonds universel d'obligations		
BMO Fonds asiatique de croissance et de revenu		
BMO Fonds de l'allocation de l'actif		
BMO Fonds FNB d'actions canadiennes		
BMO Fonds d'actions canadiennes		
BMO Fonds canadien d'actions à grande capitalisation		
BMO Fonds d'actions canadiennes sélectionnées		
BMO Fonds de dividendes		
BMO Fonds d'actions à revenu amélioré		
BMO Fonds européen		
BMO Fonds mondial équilibré		
BMO Fonds mondial de dividendes		
BMO Fonds mondial d'actions		
BMO Fonds mondial de croissance et de revenu		
BMO Fonds d'infrastructures mondiales		
BMO Fonds d'occasions de croissance		
BMO Fonds FNB d'actions internationales		
BMO Fonds valeur internationale		
BMO Fonds de dividendes nord-américains		
BMO Fonds FNB équilibré gestion tactique		
BMO Fonds FNB dividendes gestion tactique		
BMO Fonds FNB mondial d'actions gestion tactique		
BMO Fonds de dividendes américains		
BMO Fonds FNB d'actions américaines		
BMO Fonds d'actions américaines		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
BMO Fonds d'actions américaines Plus		
BMO Fonds canadien d'actions à faible capitalisation		
BMO Fonds des marchés en développement		
BMO Fonds mondial à petite capitalisation		
BMO Fonds de métaux précieux		
BMO Fonds de ressources		
BMO Portefeuille FNB à revenu fixe		
BMO Portefeuille FNB de revenu (auparavant, BMO Portefeuille FNB sécurité)		
BMO Portefeuille FNB conservateur		
BMO Portefeuille FNB équilibré		
BMO Portefeuille FNB croissance		
BMO Portefeuille FNB actions de croissance		
BMO Fonds équilibré en dollars US		
BMO Fonds de dividendes en dollars US		
BMO Fonds indice-actions en dollars US		
BMO Fonds du marché monétaire en dollars US		
BMO Fonds américain de revenu mensuel en dollars US		
BMO Catégorie asiatique de croissance et de revenu		
BMO Catégorie actions canadiennes		
BMO Catégorie FNB canadien gestion tactique		
BMO Catégorie dividendes		
BMO Catégorie mondiale de dividendes		
BMO Catégorie mondiale énergie		
BMO Catégorie mondiale d'actions		
BMO Catégorie FNB mondial gestion tactique		
BMO Catégorie Chine élargie		
BMO Catégorie valeur internationale		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
BMO Catégorie Étape 2017		
BMO Catégorie Étape 2020		
BMO Catégorie Étape 2025		
BMO Catégorie Étape 2030		
BMO Catégorie Étape 2035		
BMO Catégorie Étape 2040		
BMO Catégorie revenu à court terme		
BMO Catégorie actions américaines		
BMO Portefeuille de revenu CatégorieSélect ^{MD} (<i>auparavant, BMO Portefeuille sécurité CatégorieSélect^{MD}</i>)		
BMO Portefeuille équilibré CatégorieSélect ^{MD}		
BMO Portefeuille croissance CatégorieSélect ^{MD}		
BMO Portefeuille actions de croissance CatégorieSélect ^{MD}		
BMO Catégorie Portefeuille FNB de revenu (<i>auparavant, BMO Catégorie Portefeuille FNB sécurité</i>)		
BMO Catégorie Portefeuille FNB équilibré		
BMO Catégorie Portefeuille FNB croissance		
BMO Catégorie Portefeuille FNB actions de croissance		
BMO Fonds Étape Plus 2022		
BMO Fonds Étape Plus 2025		
BMO Fonds Étape Plus 2026		
BMO Fonds Étape Plus 2030		
BMO Portefeuille de revenu FondSélect ^{MD} (<i>auparavant, BMO Portefeuille sécurité FondSélect^{MD}</i>)		
BMO Portefeuille équilibré FondSélect ^{MD}		
BMO Portefeuille croissance FondSélect ^{MD}		
BMO Portefeuille actions de croissance FondSélect ^{MD}		
BMO Portefeuille à revenu fixe FiducieSélect ^{MC}		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
BMO Portefeuille de revenu FiducieSélect ^{MC} (auparavant, BMO Portefeuille sécurité FiducieSélect ^{MC})		
BMO Portefeuille conservateur FiducieSélect ^{MC}		
BMO Portefeuille équilibré FiducieSélect ^{MC}		
BMO Portefeuille croissance FiducieSélect ^{MC}		
BMO Portefeuille actions de croissance FiducieSélect ^{MC}		
BMO Portefeuille d'éducation Objectif Revenu		
BMO Portefeuille d'éducation Objectif 2020		
BMO Portefeuille d'éducation Objectif 2025		
BMO Portefeuille d'éducation Objectif 2030		
BMO Portefeuille d'éducation Objectif 2035		
Canadian Banc Corp.	15 avril 2015	Ontario
Catégorie De Ressources Maple Leaf Catégorie De Revenu Maple Leaf	17 avril 2015	Colombie-Britannique
Catégorie de ressources mondiales Dundee	15 avril 2015	Ontario
Catégorie Fidelity Valeur intrinsèque mondiale Fiducie de placement Fidelity Valeur intrinsèque mondiale Fonds Fidelity Équilibre Amérique Fonds Fidelity Revenu conservateur Fonds Fidelity Revenu stratégique	21 avril 2015	Ontario
Compagnie de la Baie d'Hudson	21 avril 2015	Ontario
Constellation Software Inc.	17 avril 2015	Ontario
Fonds d'exposition aux actions mondiales BNP Paribas	16 avril 2015	Ontario
Fonds de gestion de trésorerie canadienne Émeraude TD Fonds de gestion de trésorerie canadienne	17 avril 2015	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Émeraude TD – gouvernement du Canada Fonds d'investissement à court terme canadien Émeraude TD Fonds indiciel d'obligations canadiennes Émeraude TD Fonds équilibré Émeraude TD Fonds indiciel d'actions canadiennes Émeraude TD Fonds indiciel du marché américain Émeraude TD Fonds indiciel d'actions internationales Émeraude TD	16 avril 2015	Colombie-Britannique
Fonds de revenu stratégique Meritas Fonds d'obligations canadiennes Meritas Fonds mensuel de dividendes et de revenu Meritas Fonds indiciel Jantzi Social ^{MD} Fonds d'actions américaines Meritas Fonds d'actions internationales Meritas Portefeuille de revenu Meritas Portefeuille de revenu et de croissance Meritas Portefeuille équilibré Meritas Portefeuille de croissance et de revenu Meritas Portefeuille de croissance Meritas Portefeuille de croissance maximale Meritas Fonds d'actions canadiennes OceanRock Fonds d'actions américaines OceanRock Fonds d'actions internationales OceanRock Portefeuille de revenu OceanRock Portefeuille de revenu et de croissance OceanRock Portefeuille équilibré OceanRock Portefeuille de croissance et de revenu		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
OceanRock Portefeuille de croissance OceanRock Portefeuille de croissance maximale OceanRock		
NuVista Energy Ltd.	21 avril 2014	Alberta
PowerShares Tactical Bond ETF PowerShares Low Volatility Portfolio ETF PowerShares Global Shareholder Yield ETF PowerShares FTSE RAFI Global Small-Mid Fundamental ETF	20 avril 2015	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Brookfield Asset Management Inc.	20 avril 2015	Ontario
Catégorie d'actions canadiennes Composée BlackRock Sun Life Catégorie d'actions canadiennes BlackRock Sun Life Catégorie d'actions productives de revenus Dynamique Sun Life Catégorie de rendement stratégique Dynamique Sun Life Catégorie revenu de dividendes MFS Sun Life Catégorie valeur Sentry Sun Life	20 avril 2015	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie de Revenus Privilégiés Manuvie	15 avril 2015	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	20 avril 2015	16 octobre 2013
Banque de Montréal	16 avril 2015	5 juin 2014
Banque de Montréal	17 avril 2015	5 juin 2014
Banque de Montréal	17 avril 2015	5 juin 2014
Banque de Montréal	17 avril 2015	5 juin 2014
Banque de Montréal	21 avril 2015	5 juin 2014
Banque de Montréal	21 avril 2015	5 juin 2014
Banque de Montréal	21 avril 2015	5 juin 2014
Banque Nationale du Canada	15 avril 2015	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	15 avril 2015	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	15 avril 2015	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	16 avril 2015	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	17 avril 2015	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	17 avril 2015	20 juin 2014

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Nationale du Canada	17 avril 2015	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	20 avril 2015	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	21 avril 2015	20 juin 2014
Brookfield Asset Management Inc.	21 avril 2015	26 juin 2013
Calloway Real Estate Investment Trust	20 avril 2015	29 novembre 2013
Genesis TrustMD II	16 avril 2015	24 mars 2014
La Banque Toronto-Dominion	15 avril 2015	13 juin 2014
La Banque Toronto-Dominion	20 avril 2015	13 juin 2014

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Adventus Capital Partners Ltd.	2015-02-06	980 actions ordinaires	14 935 \$	1	1	2.3
Adventus Realty Limited Partnership	2015-02-06	980 unités	9,80 \$	1	1	2.3
Altice Financing S.A.	2015-02-04	Billets	33 155 775 \$	3	14	2.3
Barclays Bank PLC	2015-01-28	150 billets	185 598 \$	1	0	2.3
BT Group PLC	2015-02-17	222 000 223 actions ordinaires	1 090 000 \$	1	0	2.3
Cleopatra Finance Limited	2015-02-13	Billets	26 350 000 \$	2	6	2.3
DealNet Capital Corp.	2015-02-11	13 205 307 unités	2 509 012 \$	15	34	2.3 / 2.14 / 2.24
Honda Canada Finance Inc.	2015-02-10	Déventures	400 000 000 \$	8	48	2.3
IAMGOLD Corporation	2015-02-13	8 452 364 actions ordinaires	30 000 002 \$	11	13	2.3 / 2.10
Kenedix Retail REIT Corporation	2015-02-10	1 900 unités	4 588 500 \$	1	1	2.3
Toyota Credit Canada Inc.	2015-02-19	Billets	499 525 000 \$	10	46	2.3

* Dispense en vertu du Règlement 45-513.

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
BlackRock Active Canadian Equity DC Fund	2014-01-01 au 2014-12-31	Parts	109 266 855 \$	8	3	2.3
BlackRock Active Canadian Equity Fund	2014-01-01 au 2014-12-31	Parts	241 896 910 \$	1	19	2.3
BlackRock Balanced Aggressive Index DC Fund	2014-01-01 au 2014-12-31	Parts	42 833 096 \$	1	2	2.3
BlackRock Balanced Moderate Index DC Fund	2014-01-01 au 2014-12-31	Parts	128 264 337 \$	2	12	2.3
BlackRock Canada Alpha Advantage Fund	2014-01-01 au 2014-12-31	Parts	112 810 478 \$	1	1	2.3
BlackRock Canada CoreActive Universe Bond Fund	2014-01-01 au 2014-12-31	Parts	1 754 482 \$	2	1	2.3
BlackRock Canada CorePlus Long Bond Fund	2014-01-01 au 2014-12-31	2 989 964,75 parts	49 997 535 \$	1	0	2.3
BlackRock Canada ex-BBB Long Bond Index Fund	2014-01-01 au 2014-12-31	Parts	246 280 648 \$	1	2	2.3
BlackRock Canada Long Bond Index Fund	2014-01-01 au 2014-12-31	Parts	1 015 480 288 \$	7	60	2.3
BlackRock Canada Real Return Bond Index Fund	2014-01-01 au 2014-12-31	Parts	20 674 072 \$	3	6	2.3
BlackRock Canada Universe Bond Index Fund	2014-01-01 au 2014-12-31	Parts	1 874 315 926 \$	6	70	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
BlackRock Canadian Equity Index Fund	2014-01-01 au 2014-12-31	Parts	1 260 246 107 \$	8	65	2.3
BlackRock CDN ACWI Index Fund	2014-01-01 au 2014-12-31	Parts	458 002 728 \$	2	4	2.3
BlackRock CDN Emerging Markets Fundamental Index Fund	2014-01-01 au 2014-12-31	195 341,33 parts	3 897 000 \$	1	0	2.3
BlackRock CDN Global Developed Real Estate Index Fund	2014-01-01 au 2014-12-31	Parts	65 605 244 \$	5	7	2.3
BlackRock CDN Global Infrastructure Equity Index Fund	2014-01-01 au 2014-12-31	Parts	26 337 761 \$	4	4	2.3
BlackRock CDN Global Market Selection Fund	2014-01-01 au 2014-12-31	Parts	3 573 459 \$	1	1	2.3
BlackRock CDN LifePath 2015 Index Fund	2014-01-01 au 2014-12-31	Parts	117 264 520 \$	3	8	2.3
BlackRock CDN LifePath 2020 Index Fund	2014-01-01 au 2014-12-31	Parts	339 422 829 \$	3	10	2.3
BlackRock CDN LifePath 2025 Index Fund	2014-01-01 au 2014-12-31	Parts	396 732 861 \$	3	9	2.3
BlackRock CDN LifePath 2030 Index Fund	2014-01-01 au 2014-12-31	Parts	366 122 922 \$	3	10	2.3
BlackRock CDN LifePath 2035 Index Fund	2014-01-01 au 2014-12-31	Parts	310 963 775 \$	3	9	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
BlackRock CDN LifePath 2040 Index Fund	2014-01-01 au 2014-12-31	Parts	270 021 105 \$	3	10	2.3
BlackRock CDN LifePath 2045 Index Fund	2014-01-01 au 2014-12-31	Parts	222 334 763 \$	3	10	2.3
BlackRock CDN LifePath 2050 Index Fund	2014-01-01 au 2014-12-31	Parts	146 692 942 \$	3	9	2.3
BlackRock CDN LifePath Retirement Index Fund I	2014-01-01 au 2014-12-31	Parts	1 015 183 817 \$	3	12	2.3
BlackRock CDN MSCI ACWI ex-Canada Index Fund	2014-01-01 au 2014-12-31	Parts	95 089 357 \$	3	9	2.3
BlackRock CDN MSCI EAFE Equity Index Fund	2014-01-01 au 2014-12-31	Parts	443 587 713 \$	8	53	2.3
BlackRock CDN MSCI EAFE Index Hedged Fund	2014-01-01 au 2014-12-31	Parts	25 349 254 \$	1	3	2.3
BlackRock CDN MSCI Emerging Markets Index Fund	2014-01-01 au 2014-12-31	Parts	58 771 724 \$	3	22	2.3
BlackRock CDN Short Term Index Fund	2014-01-01 au 2014-12-31	Parts	201 370 254 \$	2	20	2.3
BlackRock CDN US Equity Index Fund	2014-01-01 au 2014-12-31	Parts	510 972 958 \$	10	22	2.3
BlackRock CDN US Equity Index Hedged Non-Taxable Fund	2014-01-01 au 2014-12-31	Parts	28 519 354 \$	4	6	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
BlackRock CDN US Equity Index Non-Taxable Fund	2014-01-01 au 2014-12-31	Parts	1 041 506 480 \$	6	44	2.3
BlackRock CDN World Index Fund	2014-01-01 au 2014-12-31	Parts	414 338 859 \$	1	4	2.3
BlackRock MSCI EAFE Small Cap Equity Index Fund B	2014-01-01 au 2014-12-31	11 375,54 parts	149 476 \$	2	0	2.3
EAFE Equity Index Fund B	2014-01-01 au 2014-12-31	Parts	2 342 499 \$	2	2	2.3
Equity Index Non-Lendable Fund B	2014-01-01 au 2014-12-31	Parts	6 456 096 \$	4	2	2.3
FC Addenda de superposition - obligations provinciales long terme indiciel	2014-01-31, 2014-06-25, 2014-09-23, 2014-12-22	2 960 668 parts	30 349 290 \$	1	3	2.3
Fonds commun Addenda actions - Canada	2014-04-03 au 2014-12-16	3 487 236 parts	30 837 096 \$	4	4	2.3
Fonds commun Addenda actions - États-Unis	2014-11-12	662 571 parts	7 766 931 \$	1	3	2.3
Fonds commun Addenda actions - mondiales	2014-02-03 au 2014-12-31	2 209 142 parts	31 228 436 \$	15	2	2.3
Fonds commun Addenda équilibré	2014-04-29, 2014-05-20	309 681 parts	3 092 737 \$	1	2	2.3
Fonds Commun Addenda Hypothèques commerciales	2014-01-31 au 2014-12-31	18 077 787 parts	179 764 577 \$	42	26	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Fonds Commun Addenda Marché monétaire - Liquidité	2014-01-02 au 2014-12-31	54 902 043 parts	549 144 982 \$	27	27	2.3
Fonds Commun Addenda obligations - long terme diversifié (Core)	2014-01-09 au 2014-12-11	6 996 629 parts	80 517 237 \$	1	4	2.3
Fonds commun Addenda Obligations - Sociétés diversifiées (Core)	2014-01-28 au 2014-12-03	5 460 648 parts	91 643 619 \$	7	4	2.3
Fonds Commun Addenda Obligations - Univers diversifié (Core)	2014-03-20 au 2014-12-16	4 350 092 parts	31 453 284 \$	11	2	2.3
Fonds commun Addenda obligations de sociétés	2014-01-17 au 2014-12-31	7 082 713 parts	66 755 762 \$	14	3	2.3
Fonds commun Addenda obligations d'infrastructure	2014-01-22 au 2014-12-16	1 090 156 parts	10 883 263 \$	4	1	2.3
Fonds commun Addenda obligations durée active	2014-01-02 au 2014-12-24	26 489 509 parts	303 330 077 \$	10	4	2.3
Fonds commun Addenda obligations gouvernements long terme durée active	2014-01-09 au 2014-10-29	3 098 197 parts	15 885 824 \$	1	4	2.3
Fonds commun Addenda obligations provinciales long terme indicel	2014-01-20 au 2014-12-15	12 110 243 parts	117 629 546 \$	3	2	2.3
Fonds Commun Addenda rendement absolu - obligations	2014-01-31, 2014-03-31, 2014-04-30, 2014-09-30	3 290 854 parts	32 781 819 \$	4	1	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Fonds Commun Addenda rendement absolu dynamique - obligations	2014-09-30, 2014-10-31	1 165 001 parts	11 650 010 \$	5	0	2.3
Fonds Commun Addenda Revenu diversifié canadien	2014-03-20 au 2014-11-28	403 011 parts	4 247 475 \$	19	0	2.3
Fonds Commun Addenda revenu fixe mondial tactique	2014-06-23	13 500 001 parts	135 000 010 \$	1	5	2.3
Fonds Fiera Actions américaines	2014-01-01 au 2014-12-31	11 798 799 parts	78 462 641 \$	51	225	2.3
Fonds Fiera Actions canadiennes - Croissance	2014-01-01 au 2014-12-31	4 135 143 parts	38 135 097 \$	69	17	2.3
Fonds Fiera Actions canadiennes - Valeur	2014-01-01 au 2014-12-31	2 337 400 parts	33 596 350 \$	25	7	2.3
Fonds Fiera Actions canadiennes «Core» II	2014-01-01 au 2014-12-31	313 117 parts	40 448 721 \$	11	40	2.3
Fonds Fiera Actions canadiennes de petite capitalisation «Core» II	2014-01-01 au 2014-12-31	1 374 949 parts	22 696 987 \$	2	2	2.3
Fonds Fiera Actions canadiennes Valeur ESG	2014-01-01 au 2014-12-31	4 926 952 parts	66 290 050 \$	57	2	2.3
Fonds Fiera Actions internationales ESG	2014-01-01 au 2014-12-31	5 250 217 parts	101 480 481 \$	96	51	2.3
Fonds Fiera Actions mondiales tous pays	2014-01-01 au 2014-12-31	1 022 944 parts	116 301 299 \$	49	7	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Fonds Fiera Court terme	2014-01-01 au 2014-12-31	20 577 362,50 parts	205 773 625 \$	211	0	2.3
Fonds Fiera de rendement obligataire tactique II	2014-01-01 au 2014-12-31	3 651 784 parts	37 652 000 \$	96	57	2.3
Fonds Fiera Gestion intégrée - univers	2014-01-01 au 2014-12-31	9 917 603 parts	89 263 926 \$	12	42	2.3
Fonds Fiera Infrastructure	2014-01-01 au 2014-12-31	7 395 474 parts	78 419 213 \$	213	114	2.3
Fonds Fiera Investissements privés	2014-01-01 au 2014-12-31	1 480 896 parts	14 735 100 \$	25	2	2.3
Fonds Fiera Multi-Stratégies - Revenu	2014-01-01 au 2014-12-31	13 623 853 parts	104 090 341 \$	174	302	2.3
Fonds Fiera Obligations - Gestion active	2014-01-01 au 2014-12-31	23 186 252 parts	252 153 658 \$	49	289	2.3
Fonds Fiera Obligations - Gestion tactique	2014-01-01 au 2014-12-31	13 438 039 parts	142 792 736 \$	56	18	2.3
Global Dividend Income Fund B	2014-01-01 au 2014-12-31	8,22 parts	131 \$	2	0	2.3
Intermediate Term Credit Bond Index Non-Lendable Fund B	2014-01-01 au 2014-12-31	Parts	15 339 739 \$	1	1	2.3
International Alpha Tilts Fund B	2014-01-01 au 2014-12-31	Parts	145 931 \$	1	2	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
MSCI Emerging Markets Free Fund B	2014-01-01 au 2014-12-31	Parts	5 203 212 \$	2	2	2.3
MSCI Europe Index Fund B	2014-01-01 au 2014-12-31	52,33 parts	1 136 \$	1	0	2.3
Russell 2000 Index Fund B	2014-01-01 au 2014-12-31	25,28 parts	1 170 \$	2	0	2.3

* Dispense en vertu du Règlement 45-513.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Fiducie de placement immobilier de bureaux Dream

Vu la demande présentée par Fiducie de placement immobilier de bureaux Dream (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 31 mars 2015 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants de l'émetteur qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 6 avril 2015 (la « dispense demandée ») :

1. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2014;
2. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 23 mars 2015

(collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 2 avril 2015.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2015-FS-0050

Financière des professionnels - Fonds d'investissement Inc.

Le 22 avril 2015

**Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières du
Québec et de l'Ontario (les « territoires »)**

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Financière des professionnels – Fonds d'investissement Inc.

(le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chacun des territoires (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation »), aux termes de l'article 19.1 du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (c. V-1.1, r. 39) (le « Règlement 81-102 »), dispensant les Fonds des professionnels (définis ci-après) :

- i) de l'exigence du paragraphe 2.7(1) du Règlement 81-102 qui prévoit qu'un organisme de placement collectif (« OPC ») ne peut acheter une option ou un titre assimilable à un titre de créance, ni conclure un swap ou un contrat à terme de gré à gré que si, au moment de l'opération, l'option, le titre assimilable à un titre de créance, le swap ou le contrat a reçu une notation désignée ou la créance de rang équivalent de la contrepartie ou d'une personne qui a garanti entièrement et sans condition les obligations de la contrepartie à l'égard de l'option, du titre assimilable à un titre de créance, du swap ou du contrat a reçu une notation désignée;
- ii) de la restriction du paragraphe 2.7(4) du Règlement 81-102 qui prévoit que la valeur globale, évaluée au marché, de l'exposition d'un OPC du fait de ses positions sur dérivés visés avec une contrepartie autre qu'une chambre de compensation acceptable ou une chambre de compensation

qui compense et règle les opérations effectuées sur un marché à terme énuméré à l'annexe A du Règlement 81-102 ne doit pas représenter plus de 10 % de la valeur liquidative de l'OPC pendant 30 jours ou plus;

- iii) de l'exigence du paragraphe 6.1(1) du Règlement 81-102 de détenir tous les actifs du portefeuille d'un OPC sous la garde d'un dépositaire unique afin de permettre à chacun des Fonds des professionnels de déposer des espèces et des actifs du portefeuille directement auprès d'un négociant-commissionnaire en contrats à terme (défini ci-après) et indirectement auprès d'une chambre de compensation (définie ci-après) à titre de dépôt de garantie;

(collectivement, la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demande sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (c. V-1.1, r. 1) (le « Règlement 11-102 ») au Nouveau-Brunswick;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le Règlement 81-102, le *Règlement 14-101 sur les définitions* (c. V-1.1, r. 3) et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition. Dans la présente décision, les termes figurant ci-après ont le sens qui leur est attribué :

« CFTC » s'entend de la *Commodity Futures Trading Commission* des États-Unis;

« chambre de compensation » s'entend de la Chicago Mercantile Exchange Inc., ICE Clear Credit LLC, ICE Clear Europe, LCH.Clearnet Limited et toutes les autres organismes de compensation qui sont autorisés à exercer des activités dans les territoires ou au Nouveau-Brunswick, selon le cas, dans lesquels les Fonds des professionnels sont situés;

« Dodd-Frank » s'entend de la loi intitulée *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act*;

« Fonds des professionnels » s'entend (i) le Fonds des professionnels visé (définis ci-après) et (ii) tous les OPC existants et tout OPC constitué dans le futur qui pourraient conclure des swaps compensés et pour lesquels le déposant agit, ou agira, à titre de gestionnaire de fonds d'investissement;

« Fonds des professionnels visé » s'entend du Fonds à revenu fixe mondial des professionnels;
 « gestionnaire de portefeuille » s'entend du déposant, et/ou de chacun des membres du même groupe que le déposant et/ou chacun des gestionnaires de portefeuille tiers, y compris un sous-gestionnaire de portefeuille, dont les services sont retenus à l'occasion par le déposant pour gérer la totalité ou une partie du portefeuille de placement de l'un ou de plusieurs Fonds des professionnels;

« négociant-commissionnaire en contrats à terme » s'entend de tout négociant-commissionnaire en contrats à terme qui est inscrit auprès de la CFTC et qui est membre d'une chambre de compensation;

« personne des États-Unis » a le sens qui lui est attribué à *U.S. Person* par la CFTC;

« swaps » s'entend les swaps à l'égard desquels la CFTC prend ou prendra une décision en matière de compensation, y compris les swaps de taux d'intérêt fixe-variable, les swaps variables-variables, les

contrats de garantie de taux en dollars américains, en euro, en yen japonais ou en livre sterling, les swaps indexés sur le taux à un jour en dollars américains, en euro et en livre sterling et les swaps sur défaillance non subdivisés sur certains indices nord-américains (CDX.NA.IG et CDX.NA.HY) et des indices européens (iTraxx Europe, iTraxx Europe Crossover et iTraxx Europe HiVol) de teneurs diverses.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est ou sera le gestionnaire de fonds d'investissement de chacun des Fonds des professionnels. Le déposant est inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, de gestionnaire de portefeuille, de gestionnaire de portefeuille en dérivés et de courtier en épargne collective au Québec. Le déposant est inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement en Ontario. Le siège du déposant est situé à Montréal, Québec.
2. Le déposant ou un membre du même groupe que le déposant ou un gestionnaire de portefeuille tiers est ou sera le gestionnaire de portefeuille ou le sous-gestionnaire de la totalité ou d'une partie du portefeuille de placement de chacun des Fonds des professionnels.
3. Chaque gestionnaire de portefeuille du Fonds des professionnels visé est dûment inscrit à titre de gestionnaire de portefeuille dans les territoires.
4. Chaque Fonds des professionnels est ou sera un OPC créé en vertu des lois de la province de Québec et est ou sera assujéti aux dispositions du Règlement 81-102.
5. Ni le déposant ni les Fonds des professionnels ne sont en défaut de la législation en valeurs mobilières de l'un des territoires ou au Nouveau-Brunswick.
6. Les titres de chacun des Fonds des professionnels sont ou seront placés aux termes d'un prospectus simplifié qui a été ou sera préparé et déposé conformément à la législation en valeurs mobilières des territoires et au Nouveau-Brunswick. Par conséquent, chacun des Fonds des professionnels est ou sera un émetteur assujéti ou son équivalent au Québec, en Ontario et au Nouveau-Brunswick.
7. L'objectif de placement et les stratégies de placement de chacun des Fonds des professionnels l'autorise ou l'autorisera à conclure des opérations sur dérivés, y compris des swaps. En règle générale, les gestionnaires de portefeuille du Fonds des professionnels visé jugent que les swaps constituent un outil de placement important mis à leur disposition afin de gérer adéquatement le portefeuille du Fonds des professionnels visé. Le Fonds des professionnels visé a conclu, ou a l'intention de conclure, des swaps sur défaillance à désignation unique, des swaps de taux d'intérêt et des swaps de change.
8. Dodd-Frank exige que certains titres dérivés hors cote soient compensés par l'intermédiaire d'un négociant-commissionnaire en contrats à terme auprès d'un organisme de compensation reconnu par la CFTC. En règle générale, lorsqu'une partie à un swap est une personne des États-Unis et que l'autre partie à ce swap est un OPC, tel qu'un Fonds des professionnels, ce swap doit être compensé, sauf en cas de dispense.
9. Le Fonds des professionnels visé peut conclure des opérations sur swaps hors cote avec des contreparties canadiennes, américaines et étrangères. Ces opérations sur swaps hors cote sont conclues conformément aux dispositions sur les dérivés prévues au Règlement 81-102.
10. Afin que les Fonds des professionnels puissent profiter des avantages de prix et des frais d'opérations réduits qu'un gestionnaire de portefeuille peut souvent réaliser au moyen de ses pratiques d'exécution des opérations pour les fonds d'investissement qu'il conseille et des coûts réduits liés aux dérivés hors cote compensés comparativement aux autres opérations hors cote, le

déposant souhaite que les Fonds des professionnels aient la possibilité de conclure des swaps compensés.

11. En l'absence de la dispense souhaitée, les gestionnaires de portefeuille des Fonds des professionnels devront structurer certains swaps conclus par les Fonds des professionnels afin d'éviter les exigences de compensation de la CFTC. Le déposant est d'avis que cela irait à l'encontre des intérêts des Fonds des professionnels et de leurs investisseurs pour un certain nombre de raisons mentionnées ci-après.
12. Le déposant estime qu'il est dans l'intérêt des Fonds des professionnels et de leurs investisseurs d'être en mesure de conclure des opérations sur dérivés hors cote auprès des personnes des États-Unis, y compris les courtiers de swaps américains.
13. En tant que gestionnaire de fonds d'investissement des Fonds des professionnels, le déposant a conclu que la compensation centrale constitue un bon moyen pour les investisseurs des Fonds des professionnels d'atténuer les risques juridiques, opérationnels et administratifs rencontrés par les investisseurs sur les marchés de swaps mondiaux.
14. Un gestionnaire de portefeuille a recours en règle générale aux mêmes pratiques d'exécution des opérations pour tous les fonds d'investissement et autres comptes qu'il conseille. Les opérations effectuées en bloc, lorsqu'un nombre important de titres sont achetés ou vendus ou un grand nombre d'opérations sur dérivés est conclu pour le compte de divers fonds d'investissement et autres comptes conseillés par un gestionnaire de portefeuille, constituent un exemple de ces pratiques d'exécution des opérations. Ces pratiques comprennent l'utilisation des swaps compensés si ces opérations sont exécutées auprès d'un courtier de swap américain. Cependant, si les Fonds des professionnels ne sont pas en mesure d'utiliser des swaps compensés, chaque gestionnaire de portefeuille visé sera tenu de créer des pratiques d'exécution des opérations distinctes uniquement pour les Fonds des professionnels à l'égard de ces types d'opérations. Cela augmentera le risque opérationnel pour les Fonds des professionnels. De plus, les Fonds des professionnels ne seront pas en mesure de profiter des avantages de prix et des réductions possibles sur les frais d'opérations qu'un gestionnaire de portefeuille peut souvent réaliser grâce à une pratique commune pour les fonds d'investissement et autres comptes qu'il conseille. De l'avis du déposant, une meilleure exécution et un maximum de certitude peuvent être pleinement obtenus au moyen de pratiques d'exécution des opérations communes qui, dans le cas des dérivés hors cote, comportent l'exécution de swaps sur une base compensée.
15. En tant que membre du G20 et participant en septembre 2009 à l'engagement des nations du G20 d'améliorer la transparence et d'atténuer les risques sur les marchés de dérivés, le Canada a expressément reconnu les avantages systémiques que la compensation des dérivés hors cote offre aux participants du marché, comme les Fonds des professionnels. Le déposant est d'avis que les Fonds des professionnels devraient être encouragés à respecter les exigences de compensation strictes établies par la CFTC en leur octroyant la dispense souhaitée.
16. La dispense souhaitée est semblable au traitement offert actuellement en vertu du Règlement 81-102 aux autres types de dérivés qui sont compensés, tels que les options négociables, les options sur contrats à terme et les contrats à terme standardisés. La dispense souhaitée est donc conforme aux principes directeurs des autorités canadiennes en valeurs mobilières relativement aux opérations sur dérivés compensés.
17. Pour les motifs énumérés ci-dessus, le déposant soumet qu'il ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public d'accorder la dispense souhaitée.

Décision

Chaque décideur estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée, aux conditions suivantes en ce qui a trait au dépôt d'espèces et d'actifs du portefeuille à titre de dépôt de garantie :

- a) au Canada,
 - i) le négociant-commissionnaire en contrats à terme soit un membre d'un OAR qui est membre participant du FCPE;
 - ii) le montant du dépôt de garantie versé et conservé auprès du négociant-commissionnaire en contrats à terme, ajouté au montant de la garantie déjà détenue par le négociant-commissionnaire en contrats à terme pour le compte d'un Fonds des professionnels, n'excède pas 10 pour cent de la valeur liquidative du Fonds des professionnels au moment du dépôt;
- b) à l'extérieur du Canada,
 - i) le négociant-commissionnaire en contrats à terme soit un membre d'une chambre de compensation et soit, par conséquent, assujéti à une inspection réglementaire;
 - ii) le négociant-commissionnaire en contrats à terme a une valeur nette, d'après ses derniers états financiers audités qui ont été publiés ou selon d'autres informations financières publiques, supérieure à 50 millions de dollars;
 - iii) le montant du dépôt de garantie versé est conservé auprès du négociant-commissionnaire en contrats à terme, ajouté au montant de la garantie déjà détenue par le négociant-commissionnaire en contrats à terme pour le compte d'un Fonds des professionnels, n'excède pas 10 % de la valeur liquidative du Fonds des professionnels au moment du dépôt.

La présente décision prendra fin à l'entrée en vigueur de toute révision apportée aux dispositions du Règlement 81-102 qui traitent de la compensation des dérivés hors cote.

Josée Deslauriers
Directrice principale des fonds d'investissement et de l'information continue

Numéro de projet SEDAR : 2294936

Décision n°: 2015-FIIC-0067

Parex Resources Inc.

Vu la demande présentée par Parex Resources Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 16 avril 2015 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants de l'émetteur qui

seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 21 avril 2015 (la « dispense demandée ») :

1. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2014;
 2. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 1er avril 2015;
- (collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 20 avril 2015.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2015-FS-0059

Shopify Inc.

Vu la demande présentée par Shopify Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 7 avril 2015 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« activité de commercialisation » : une activité prévue à la partie 13 du Règlement 41-101 en lien avec le premier appel public à l'épargne;

« information financière Q1 2015 » : le rapport financier intermédiaire non audité comparatif de l'émetteur ainsi que le rapport de gestion qui l'accompagne pour la période terminée le 31 mars 2015 qui seront inclus dans le prospectus américain et dans le prospectus canadien;

« prospectus américain » : le prospectus visant le premier appel public à l'épargne que l'émetteur prévoit déposer auprès de la SEC;

« prospectus canadien » : le prospectus visant le premier appel public à l'épargne que l'émetteur prévoit déposer auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières;

« premier appel public à l'épargne » : le premier appel public à l'épargne que l'émetteur envisage d'effectuer simultanément au Canada et aux États-Unis au moyen du prospectus canadien et du prospectus américain;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus canadien (la « dispense demandée »);

Vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur envisage d'effectuer le premier appel public à l'épargne;
2. la version anglaise de l'information financière Q1 2015 sera complétée le ou vers le 14 avril 2015;
3. l'émetteur prévoit déposer le prospectus américain le plus tôt possible une fois que la version anglaise de l'information financière Q1 2015 est complétée;
4. l'émetteur prévoit déposer le prospectus canadien à la même date que le prospectus américain;
5. le volume de l'information financière Q1 2015 conjugué à la brièveté du délai pour sa traduction empêchent l'émetteur de déposer une version française de façon simultanée à la version anglaise du prospectus canadien;
6. en vertu de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières applicable, l'émetteur ne peut pas tenir une séance de présentation aux investisseurs dans les 21 jours suivant le dépôt public du prospectus américain;
7. aucune activité de commercialisation ne sera entreprise au Canada dans les 21 jours suivant le dépôt du prospectus canadien;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que la version française du prospectus canadien soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard 21 jours suivant le dépôt de la version anglaise du prospectus canadien.

Fait à Montréal, le 14 avril 2015.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2015-FS-0057

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et

la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».